

Règlement intérieur du CODERPA du département des Vosges

Préambule

La loi de décentralisation du 13 août 2004 place les CODERPA auprès du Président du Conseil général.

L'article L.149-1 du Code de l'action sociale et des familles confie à l'Assemblée départementale la responsabilité d'en définir la composition et les modalités de fonctionnement.

Les CODERPA sont des instances consultatives placées auprès du Président du Conseil général.

Article 1 : Statut et missions

Le CODERPA constitue un lieu de dialogue, d'information, de réflexion et de proposition au sein duquel des représentants des retraités et personnes âgées participent à l'élaboration et à l'application des mesures de toute nature les concernant, en concertation avec les professionnels et les principaux organismes chargés de mettre en œuvre les actions en leur faveur, au sein du département :

- le CODERPA participe aux travaux préparatoires à l'élaboration du schéma d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des retraités et des personnes âgées et est associé à sa mise en œuvre ;
- il est informé des projets, programmes ou études concernant les retraités et personnes âgées ;
- il est informé du budget départemental consacré à ces différents domaines ;
- il réalise, à la demande du Conseil général, une mission d'expertise sur des sujets spécifiques ou transversaux ;
- il participe à diverses instances de travail ou à des actions d'information et de sensibilisation auprès du public, notamment dans les CLIC ;
- il débat de sa propre initiative de toute question concernant les retraités et les personnes âgées et fait les propositions qu'il juge utiles ;
- il établit un rapport annuel présentant son activité et des propositions pouvant être transmises à l'Assemblée départementale.

Article 2 : Composition

Le CODERPA est composé de 4 collèges :

- 1^{er} collège : 16 représentants d'associations et organisations importantes de retraités et personnes âgées ;
- 2^{ème} collège : 7 représentants des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en direction des personnes âgées ;
- 3^{ème} collège : 9 représentants des collectivités locales et des organismes financeurs ;
- 4^{ème} collège : 8 personnes qualifiées.

Un arrêté du Président du Conseil général fixe la composition du CODERPA des Vosges et nomme ses membres en fonction des désignations faites par les organismes représentés.

Les membres, titulaires, suppléants et personnes qualifiées, sont nommés pour 3 années renouvelables (à compter de la publication de l'arrêté).

Toute personne désignée pour remplacer un membre au CODERPA siège, dans les mêmes conditions, jusqu'à expiration de la désignation de la personne qu'elle remplace.

Si un membre n'assiste pas à trois réunions consécutives, quelles qu'elles soient, sans excuse motivée, ou qu'un organisme n'est pas représenté, le Bureau se prononce sur le remplacement de la personne ou de l'organisme.

Article 3 : Présidence et Vice-présidence

Le Comité départemental des retraités et personnes âgées est présidé par le Président du Conseil général ou son représentant.

Deux Vice-présidents sont nommés :

- un Vice-président représentant l'Etat (Préfet),
- un Vice-président représentant le 1^{er} premier collège (associations de retraités et personnes âgées) et élu par les membres du Comité réunis en Assemblée plénière.

Article 4 : Bureau

Le Bureau est présidé par le Président du CODERPA ou, à défaut, par un des deux Vice-présidents.

Le Bureau est chargé :

- de proposer l'ordre du jour des séances plénières ;
- de définir les axes de réflexion, sur proposition de ses membres, des commissions, de l'Assemblée plénière ou du Conseil général ;
- de la coordination et de la gestion des commissions ;
- de nommer les représentants du CODERPA dans les instances extérieures, ces derniers devant rendre compte régulièrement de leur délégation ;
- de valider et d'assurer la diffusion des travaux réalisés par le CODERPA auprès du public, des instances extérieures, si besoin, et des élus du Conseil général ;
- de préparer et proposer un budget prévisionnel pour le fonctionnement du CODERPA ;
- de rendre compte, en Assemblée plénière, du bilan annuel financier et du fonctionnement du CODERPA.

En plus du Président du CODERPA et des deux Vice-présidents, le Bureau du CODERPA est composé de 8 à 14 membres issus de chacun des 4 collèges, dont au moins la moitié est issue du 1^{er} collège. Pour les 3 premiers collèges, les organismes représentés sont désignés pour siéger au Bureau et non les personnes mandatées. Aussi, les titulaires sont membres du Bureau, leurs suppléants pouvant les représenter en cas d'absence. Le Bureau est renouvelé au moins tous les 3 ans, en même temps que l'ensemble des membres du CODERPA, et sur élection des membres réunis en Assemblée plénière.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président du Bureau et autant que de besoin à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le secrétariat assiste aux séances.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué, le cas échéant, qu'au suppléant en cas d'absence du titulaire. Seuls les membres titulaires et les personnes désignées à titre personnel ont voix délibérative ; les suppléants siégeant avec voix consultative.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande expresse d'au moins un membre présent. Dans ce cas, les votes ont lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5 : Assemblée plénière

Le CODERPA se réunit au moins une fois par an en Assemblée plénière sur convocation du Président, soit à son initiative, soit à la demande d'au moins un tiers des membres du CODERPA. En cas de besoin il peut être réuni en séance exceptionnelle.

La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres 15 jours au moins avant la réunion. Tous les membres, titulaires, suppléants et personnes qualifiées sont invités.

Sauf urgence, les éventuelles questions ou sujets à présenter ou à soumettre à l'ordre du jour devront parvenir au Bureau au moins 5 semaines avant la date de la réunion de l'Assemblée plénière.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du CODERPA sur proposition du Bureau se réunissant 4 semaines avant la réunion.

Les délais précités peuvent être réduits autant que de besoin en cas de saisine en séance exceptionnelle du Comité.

Sont destinataires des comptes-rendus de séance, les titulaires, suppléants et personnes qualifiées, présents et absents.

Le secrétariat assiste aux séances.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué, le cas échéant, qu'au suppléant en cas d'absence du titulaire. Seuls les membres titulaires et les personnes désignées à titre personnel ont voix délibérative ; les suppléants siégeant avec voix consultative.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande expresse d'au moins un membre présent. Dans ce cas, les votes ont lieu à bulletin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Commissions

Sur proposition du Bureau, les commissions sont constituées en Assemblée plénière et comprennent obligatoirement au moins un membre du Bureau.

Les membres du CODERPA peuvent siéger librement dans plusieurs commissions.

Le Bureau coordonne et gère les commissions.

Chaque commission nomme en son sein un responsable et son suppléant, de préférence membres du Bureau, ainsi qu'un secrétaire et son suppléant. Les responsables des commissions s'informent entre eux des thèmes abordés, peuvent être invités aux autres commissions et tiennent régulièrement informés le Bureau de l'avancée de leurs travaux.

Les commissions peuvent solliciter la participation ponctuelle d'experts extérieurs aux membres du CODERPA ; les frais de déplacement de ceux-ci peuvent être pris en charge, dans les mêmes conditions que pour les membres du CODERPA, et sur avis du Bureau.

Les thèmes de réflexion des commissions sont arrêtés par le Bureau.

Les comptes-rendus des séances sont transmis aux membres des commissions concernées et aux membres du Bureau.

Le secrétariat n'assiste pas aux séances.

Article 7 : Représentation

La représentation du CODERPA dans les instances extérieures est assurée par des membres, titulaires ou suppléants ou personnes qualifiées, mandatés par le Bureau, auquel ils rendent compte de leurs représentations.

La coordination de ces représentations est assurée par le Bureau qui en rend compte en Assemblée plénière.

Article 8 : Moyens

a) Moyens financiers

Le Bureau prépare et propose un budget prévisionnel pour le fonctionnement du CODERPA qui sera soumis à l'appréciation de l'Administration départementale et au vote de l'Assemblée départementale.

b) Moyens logistiques

Le Conseil général met à la disposition du CODERPA les moyens logistiques nécessaires à son fonctionnement.

Le secrétariat administratif du CODERPA est assuré par les services du Conseil général sous la forme d'une personne affectée à temps partiel.

c) Remboursement des frais

Les membres du CODERPA assument leur désignation à titre bénévole. Ils peuvent demander à être remboursés de leurs frais de déplacement et éventuellement d'autres frais engagés à l'occasion des missions qui leur sont confiées, sous réserve qu'ils ne soient pas pris en charge par un autre organisme.

Un ordre de mission signé par l'administration concrétisant la désignation des représentants du CODERPA à l'extérieur, permet le remboursement des frais de déplacement engendrés. Les remboursements sont effectués sur présentation de pièces justificatives. Les bases et les conditions de remboursement sont celles applicables aux fonctionnaires territoriaux du Conseil général des Vosges.

Article 9 : Responsabilités

L'assurance du Département couvre également les membres du CODERPA dans le cadre de leurs missions en ce qui concerne la responsabilité civile professionnelle.

Article 10 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du règlement intérieur est proposée par le CODERPA sur proposition d'au moins un tiers de ses membres ou sur celle du Bureau, avant d'être soumise à l'approbation de l'Assemblée départementale.